



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 116 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Palestine¹, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen et Zambie : projet de résolution

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Déclaration universelle des droits de l'homme³, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁶,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁷,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 1514 (XV).

⁵ A/CONF.174 (Part I), chap. III.

⁶ Voir résolution 50/6.

⁷ Voir résolution 55/2.



Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer tous à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.
